

onmiddellijk gevolg van de uitbreiding van het begrip onderneming in artikel I.1, 1° WER.

In dit vonnis heeft de ondernemingsrechtbank te Gent, afdeling Gent, uitspraak gedaan over de situatie waarin een vrije beroepsbeoefenaar tegelijkertijd beroep wenst te doen op de CSR en de faillissementsprocedure. De feiten waren als volgt. Op 15 november 2013 wordt een vrije beroepsbeoefenaar toegelaten tot een CSR. Binnen deze procedure wordt een minnelijke aanzuivering overeengekomen waarbij 50% van de schulden worden kwijtgescholden en de overige 50% worden afbetaald over een periode van 8 jaar. Echter, tijdens de aanzuiveringsregeling ontstaan er nieuwe schulden. Ingevolge deze schulden doet de vrije beroepsbeoefenaar op 17 juli 2018 aangifte van faillissement in RegSol. Op het ogenblik van aangifte biedt RegSol niet de mogelijkheid om de CSR als lopende insolventieprocedure aan te geven. Op 26 juli 2018 wordt het faillissement uitgesproken. Tegen dit vonnis wordt derdenverzet ingesteld door de aangeestelde curatoren.

In haar beoordeling stelt de ondernemingsrechtbank ten eerste dat de vrije beroepsbeoefenaar als onderneming moet worden beschouwd in de zin van artikelen I.1, 1° en I.22, 8° WER. Ten tweede is de ondernemingsrechtbank van oordeel dat de vrije beroepsbeoefenaar zich in staat van faillissement bevindt. De ondernemingsrechtbank gaat echter verder en stelt dat een faillissementsprocedure onverenigbaar is met een lopende CSR. Vooreerst streven beide procedures verschillende doeleinden na. De CSR is gericht op de sanering van de schuldenaar, terwijl het faillissement gericht is op de vereffening van het vermogen. Ten tweede, zou *in casu* het doorlopen van de CSR tot gevolg hebben dat de kwijtschelding van 50% van de schulden zou doorwerken in het faillissement. Hierdoor zouden de schulden opgenomen in het aanzuiveringsplan maar voor de helft worden opgenomen in het faillissement.

Op dit ogenblik voorziet de wet geen bepaling waarin de opening van een faillissementsprocedure van rechtswege leidt tot de herroeping van de CSR. Bovendien kan de aangifte van het faillissement niet worden geïnterpreteerd als een herroeping van de CSR. De vrije beroepsbeoefenaar wenst immers niet een einde te stellen aan de CSR. Integendeel, de vrije beroepsbeoefenaar wenst graag de kwijtschelding in de faillissementsprocedure te bekomen, maar eveneens de CSR te behouden mocht hij de kwijtschelding niet verkrijgen. Het is deze houding van de vrije beroepsbeoefenaar die de rechtbank doet besluiten om de aangifte van het faillissement als rechtsmisbruik te beschouwen. De ondernemingsrechtbank is van oordeel dat de aangifte van faillissement in deze omstandigheden kennelijk de grenzen te buiten gaat van de uitoefening van dat recht door een normaal en bedachtzaam persoon. Van een schuldenaar mag worden

verwacht dat hij, in het belang van de schuldeisers, voorafgaand aan het faillissement de intrekking van de CSR bekomt. Bijgevolg wordt het derdenverzet gegrond verklaard.

## 7. VERZEKERINGEN / ASSURANCES

*Béatrice Toussaint*<sup>7</sup>

### Wetgeving/Législation

#### Déclaration du risque

VERZEKERINGEN

ASSURANCES

#### **Une déclaration incorrecte du risque peut avoir un impact limité lorsque le contrat couvre plusieurs risques**

La Cour de cassation par son arrêt du 10 septembre 2018 (C.18.0073.N) rappelle les conséquences d'une omission ou inexactitude lors de la déclaration du risque en cas d'assurance couvrant divers risques ou offrant des garanties différentes.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration que le preneur d'assurance a l'obligation d'effectuer induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul et sans effet (art. 58 et 59 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – art. 5 et 6 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

Par un arrêt du 9 juin 2006, la Cour de cassation avait déjà écarté l'argument selon lequel toute omission ou inexactitude relative à l'appréciation d'un des risques garantis entraîne la nullité du contrat d'assurance dans sa globalité en l'absence de lien entre l'élément omis ou inexactement déclaré et le sinistre.

Dans le dossier ayant donné lieu à l'arrêt du 10 septembre 2018, une police d'assurance incendie et risques connexes avait été souscrite pour différents biens immobiliers.

Deux déclarations de sinistres successives avaient été effectuées. Il s'était avéré qu'un des biens était vide et dans un état déplorable, élément dissimulé lors de la souscription de l'assurance et qui a induit l'assureur en erreur lors de l'évaluation du risque.

La cour d'appel, se fondant sur le fait que le contrat d'assurance en cause engageait l'assureur aux mêmes prestations pour les différents biens immobiliers assurés et fixait à cet effet une prime globale unique et indivisible, avait annulé le contrat d'assurance et condamné le

<sup>7</sup> Avocat à Bruxelles.

preneur d'assurance à rembourser le montant déjà versé par l'assureur.

La Cour de cassation casse l'arrêt en rappelant que lorsque, dans un même contrat, plusieurs risques sont assurés et que l'omission ou l'inexactitude n'a eu d'incidence que pour l'appréciation d'une partie d'entre eux, la nullité du contrat est limitée à la couverture d'assurance des risques pour lesquels l'assureur a été induit en erreur.

Le fait qu'une prime globale et indivisible soit convenue et qu'il s'agisse de la même couverture (incendie et risques connexes) ne permet pas d'invoquer la nullité du contrat. Seuls les risques (ici les biens immobiliers) pour lesquels il est démontré que l'assureur a été induit en erreur doivent être pris en considération.

En effet, conformément à l'article 66 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 12 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre), si l'assureur s'engage à fournir diverses prestations dans le même contrat, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, le motif de résiliation relatif à une de ces prestations n'est pas applicable au contrat entier, sauf convention contraire et la cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

### **La citation n'interrompt pas le délai de prescription de l'action récursoire de l'assureur en l'absence de paiement à la personne préjudiciée**

VERZEKERINGEN

Action récursoire – Prescription

ASSURANCES

Regresvordering – Verjaring

Par son arrêt du 29 octobre 2018 (C.18.0212.F), la Cour de cassation clarifie les conditions d'application de l'article 88, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 34, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre) selon lequel, « l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par 3 ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté ».

Le délai de prescription commence à courir lorsque le paiement au profit de la personne lésée a été effectué, même s'il n'est pas encore établi à ce moment que l'assureur dispose d'un motif de recours contre l'assuré (Cass., 16 octobre 2017, C.16.0189.F, *R.G.A.R.*, 2018/9, p. 15522; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, p. 14702).

C'est donc le décaissement qui initialise la prise de cours du délai de prescription de 3 ans de l'action récursoire. En effet, le droit à récupérer le paiement effectué au pro-

fit de la personne lésée naît à partir de ce paiement et pas avant.

L'effet interruptif d'une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire ne saurait se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (Cass., 26 février 2007, C.05.004.F).

La mention dans la citation introductive d'instance de décaissements futurs par anticipation (« le remboursement de toutes les sommes que l'assureur a dû et devra décaisser en raison du sinistre ») ne peut servir de fondement à une extension de demande au sens de l'article 807 du Code judiciaire. Ce sont les « conclusions prises par l'assureur avant la clôture des débats, dans lesquelles il prétend au paiement ou à la constatation de son droit, qui interrompent la prescription pour les sommes versées aux parties lésées postérieurement à la citation et au cours de l'instance » (Cass., 10 janvier 1992, F-19920110-15).

Si l'assureur a effectué plusieurs paiements successifs en vue d'indemniser les victimes, la date de chacun des paiements constitue le point de départ d'un délai de prescription distinct.

## **10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT / DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

*Guillaume Croisant*<sup>8</sup>

### **Wetgeving/Législation**

#### **Ratification par le Royaume-Uni de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Brexit – Convention de La Haye de 2005

INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT

Brexit – Verdrag 's-Gravenhage 2005

Le Royaume-Uni a déposé un instrument d'adhésion à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for le 28 décembre 2018.

L'accord de retrait (ou « *Withdrawal Agreement* ») approuvé par le Conseil européen et le Gouvernement britannique a été rejeté par le Parlement britannique le 15 janvier 2019. Il prévoyait notamment que l'Union européenne notifierait aux autres parties avec lesquelles elle a conclu des accords internationaux que, pendant la période de transition (devant courir du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020), le Royaume-Uni devrait être traité comme un Etat membre, en ce compris pour la Convention de La Haye de 2005. Le Royaume-Uni est en effet

<sup>8</sup> Avocat à Bruxelles, assistant à l'ULB.